

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.) :
Marins; gages; innavigabilité relative; rupture.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Bande de voleurs; vingt-quatre vols; quinze accusés. — **Cour d'assises d' Eure-et-Loir :** Une incendiaire de seize ans. — **Cour d'assises de Lot-et-Garonne :** Empoisonnement d'une femme par son mari; deux accusés. — **Cour d'assises des Basses-Alpes :** Outreages et violences envers un commissaire de police. — **Tribunal correctionnel d'Orléans :** Les deux bergers.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.)

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

Audience du 29 juillet.

MARINS. — GAGES. — INNAVIGABILITÉ RELATIVE. — RUPTURE.

Innavigabilité déclarée du navire ne doit pas être assimilée à la prise, au bris ou au naufrage, prévus par les articles 238 et 239 du Code de commerce.

L'armateur demeure, en ce cas, personnellement tenu des loyers échus de l'équipage.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux avait décidé le contraire, le 5 janvier 1857, par les motifs suivants, qui sont suffisamment connus de la cause :

« Attendu que l'administration de la marine, en la personne de Filleau, commissaire de l'inscription maritime, pour motiver sa réclamation à Tandonnet frères, prétend :

« 1^o Que les art. 238 et 239 du Code de commerce ne peuvent lui être opposés, parce que le cas d'innavigabilité ne saurait être assimilé, en ce qui touche l'équipage, aux cas de prise, bris ou naufrage, prévus par le premier de ces articles, et qui ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

« 2^o Et subsidiairement, que les armateurs doivent les salaires à l'équipage, au moins à concurrence du fret précédemment encaissé ;

« Attendu que, puisque le droit d'agir en justice, au nom des marins composant l'équipage d'un navire, pour l'exercice d'actions personnelles et qui les concernent individuellement, n'est pas contesté à l'administration de la marine par les défendeurs, il n'appartient pas au Tribunal de statuer à cet égard, et qu'il doit se borner à l'examen des questions qui lui sont soumises ;

« Sur la première question :

« Attendu que, d'après les dispositions des art. 238, 239 et 271 du Code de commerce combinés, et qui, pour être salement interprétés, ne doivent pas être séparés, le matelot n'a droit à aucun salaire en cas de prise, bris ou naufrage ; son droit ne repose que sur les débris du navire et subsidiairement sur le fret des marchandises sauvées ; que, dès lors, il n'a aucune action personnelle contre l'armateur ;

« Attendu qu'en créant au profit de l'équipage une action réelle sur les débris du navire et subsidiairement sur le fret, le législateur a eu pour but de l'intéresser à la conservation du bâtiment et des marchandises, et de l'empêcher de songer à sa sûreté plutôt qu'à celle des choses qui lui sont confiées ; que ce but ne serait pas atteint si, en conservant contre l'armateur une action personnelle, il était sûr de recevoir ses salaires quel que fût le sort du bâtiment ;

« Attendu que l'innavigabilité est, comme le naufrage, la conséquence d'une fortune de mer qui prime l'armateur de la disposition de son navire ; que, dans ce cas, il est dans la même situation que si son navire avait été perdu ou naufragé ; que, si on considère l'engagement des matelots comme une association formée entre eux et l'armateur, il est certain que cette association est rompue par l'innavigabilité comme par le naufrage ; qu'il y a, dans les deux cas, rupture du contrat par force majeure, et que les uns ne pourraient avoir droit à des salaires, quand l'autre perd son navire, les avantages de son voyage et les avances faites qui ne peuvent, d'après la loi, lui être restituées ;

« Attendu que si, d'après l'article 239 qui tempère ce que l'article 238 peut avoir de rigoureux, les matelots ont, en cas de naufrage, une action réelle sur les débris du navire et subsidiairement sur le fret, en cas d'innavigabilité, leur position est bien meilleure, puisque cette action se porte sur un bâtiment entier dont la valeur doit être supérieure à celle d'un bâtiment naufragé ;

« Qu'il est donc naturel d'étendre au cas d'innavigabilité les dispositions établies pour les cas de prise, bris ou naufrage, puisque ces dispositions sont exceptionnelles et en dehors du droit commun, parce que cette extension résulte de l'esprit même de la loi et de l'intention du législateur ;

« Attendu que si l'assimilation de l'innavigabilité au naufrage n'est établie par la loi que dans un cas déterminé, celui de l'assurance ; que si, d'autre part, de récents arrêts de la Cour de Bordeaux et de la Cour de cassation ont repoussé cette assimilation en matière de jet et de contribution, il n'en résulte pas nécessairement la conséquence que, pour ce qui concerne les salaires des matelots, elle ne puisse être faite, parce que, soit en matière d'assurance, soit en matière de jet, les considérations qui précèdent ne sont pas applicables ; qu'elles sont particulières aux matelots et établies dans l'intérêt de la navigation ;

« Attendu que ce principe, qui étend au cas d'innavigabilité les règles établies par les articles 238 et 239, a été admis par deux jugements du présent Tribunal (8 août 1851 et 27 janvier 1853) et par un arrêt de la Cour du 28 août 1851 confirmant le premier jugement ; qu'il y a donc lieu de l'admettre dans l'espèce actuelle ;

« Sur la seconde question :

« Attendu que, pour apprécier si les matelots peuvent avoir des actions, pour le paiement de leurs salaires, sur les frets encaissés avant le voyage, pendant lequel le navire a péri, il est essentiel de revenir sur l'intention qui a nécessairement précédé la rédaction des articles 238 et 239 ;

« Attendu que si, par les articles 238 et 239, qui ne sont qu'une reproduction de l'ancienne législation, le législateur a conservé que le sort des salaires de l'équipage dépend de la perte de la marchandise et des marchandises, à mettre que les salaires, ce serait dénuer la sage garantie que présente la loi ; que, si le droit d'être payés sur le fret d'aller était accordé aux matelots, il serait à craindre qu'ils ne portassent plus le même intérêt au sort du navire que les voyageurs sub-

« Attendu qu'il en résulterait une contradiction évidente entre les deux articles 238 et 239, et que la loi n'a pas pu admettre le premier en cas de perte totale ;

« Attendu que, par rapport à l'armement, toutes les opérations d'un navire, depuis l'expédition jusqu'au retour, en comprenant un seul et même voyage ; que les engagements des matelots sont contractés pour tout le voyage ; que le fret d'al-

ler n'étant pas en général suffisant pour couvrir les frais d'armement, l'armateur doit compter, pour la réussite de son opération, soit sur le fret de retour, soit sur une navigation intermédiaire ; que, si le navire périt au retour, l'armateur est nécessairement délié de toute obligation envers son équipage, et doit trouver, dans le fret acquis, une compensation à la perte qu'il éprouve des avantages espérés du voyage et des avances qu'il n'a pas le droit de réclamer, et qu'il est exposé à perdre, le navire se perd-il le lendemain même du départ ;

« Attendu, dès lors, que le privilège créé par l'article 239 ne peut porter que sur le fret des marchandises existant au moment du sinistre, et non sur le fret des marchandises que le navire a cessé de détenir ;

« Attendu que cette question a été diversement interprétée, et a donné lieu à de nombreuses discussions de la part des auteurs qui ont écrit sur l'ordonnance de 1631, soit sur le Code de commerce ; que l'opinion la plus généralement admise a été que l'équipage pouvait tout au plus prétendre un droit sur le fret acquis du voyage d'aller, pour les salaires de ce voyage, mais non pour ceux du voyage de retour ; qu'il est rare que les salaires du voyage d'aller ne leur soient pas payés, soit sur les débris du navire, soit sur le produit de la vente, comme dans l'espèce actuelle ; que les avances reçues en constituant déjà une grande perte ;

« Attendu que la jurisprudence a établi, par de nombreuses décisions (jugements du présent Tribunal des 21 octobre 1842, 24 octobre 1845, 26 juin 1848, 8 août 1851 ; arrêts de la Cour des 24 juillet 1854 et 28 août 1851), que l'article 239 n'a entendu parler que du fret des marchandises sauvées ;

« Attendu, il est vrai, qu'il en a été décidé autrement par quelques jugements et quelques arrêts ; mais que, dans les uns, on s'est appuyé sur la distinction à établir entre le voyage d'aller et celui de retour ; qu'on a considéré comme deux voyages, tandis qu'il paraît juste de ne les considérer que comme un seul voyage, puisque les engagements de l'équipage sont contractés pour toutes les navigations que le navire peut entreprendre jusqu'à son retour au port d'armement, et que les matelots qui l'abandonnent sont punis comme déserteurs ; que, dans d'autres cas, on a été influencé par la position faite à des hommes qui, après plusieurs voyages intermédiaires pendant lesquels l'armateur a encaissé plusieurs frets, peuvent se voir privés de tout ou partie de leurs salaires si le navire se perd au retour ; mais que ces considérations ne sauraient changer l'esprit de la loi, qu'il importe d'apprécier dans son vrai sens, et de voir telle qu'elle est, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, en raison des changements survenus incontestablement dans la navigation depuis sa promulgation ;

« Attendu, en conséquence, qu'il est bien établi, par ce qui précède, que l'assimilation de l'innavigabilité au cas de prise, bris ou naufrage, peut être très légitimement faite en ce qui concerne l'équipage, et que, par le fret dont parle l'art. 239, on ne peut pas entendre le fret encaissé antérieurement à la perte du navire ; que les art. 238 et 239 peuvent donc être opposés par les défendeurs à la réclamation qui leur est faite ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare Filleau, en la qualité dans laquelle il agit, mal fondé dans la demande qu'il a formée contre Tandonnet frères, armateurs du navire *Cygne*, et le condamne aux dépens.

Appel par l'administration de la marine, qui soutient que les premiers juges ont fait une assimilation erronée entre l'innavigabilité et le naufrage ; qu'en fait et en droit, il n'est pas exact que ce soit la même chose ; qu'un surplus, les articles 238 et 239 sont une peine qui ne doit pas être étendue ; qu'exorbitants au plus haut chef, ils constituent une exception rigoureuse aux principes généraux dont il n'y a aucune raison de s'écarter en cas de simple innavigabilité.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le contrat qui s'est formé entre Tandonnet frères, armateurs du navire *Cygne*, et l'équipage de ce navire, est un pur louage d'industrie et ne participe en rien du contrat de société ;

« Attendu qu'en vertu de ce contrat, les gens de l'équipage ont, pour le paiement de leur loyer, une action personnelle contre les armateurs, indépendamment du privilège ou du droit réel qui leur est accordé par l'article 271 du Code de commerce ;

« Attendu que, dans les termes du droit commun, la perte du navire, par l'effet d'une force majeure quelconque, ne rompt le contrat que pour l'avenir et parce qu'elle rend l'exécution impossible, ne libère point les armateurs des loyers échus jusqu'à l'événement, l'équipage, étranger aux bénéfices, devant l'être également à la perte ;

« Attendu que les articles 238 et 239 du Code de commerce qui, en cas de prise, de bris et naufrage, font perdre aux matelots toute action personnelle contre l'armateur, sont une dérogation au droit commun, dictée dans une vue politique, le législateur ayant attaché le sort du loyer au sort du navire et de la marchandise, afin que l'équipage luttât pour leur salut avec toute l'énergie de l'intérêt personnel ;

« Attendu que ces articles, dérogeant au droit commun et à la loi du contrat, ne peuvent être étendus ; qu'ils ne statuent que pour les cas de prise, de bris et de naufrage, et non pour le cas d'innavigabilité ; que, lorsque l'équipage est parvenu à sauver le navire du naufrage et à le conduire au port, il a satisfait à son devoir ; que, si le navire est ultérieurement dévasté par l'incendie, soit, comme il est arrivé dans l'espèce, parce que le capitaine n'a pu se procurer les fonds nécessaires pour le réparer, soit par toute autre cause, c'est un événement auquel l'équipage ne peut rien et dont on ne saurait le rendre responsable ;

« Attendu que si, en matière d'assurance, l'art. 369 du même Code assimile l'innavigabilité à la prise ou au naufrage, cela tient à un tout autre ordre d'idées ; que l'assureur assume, moyennant un prix convenu, toutes les pertes que l'assuré peut éprouver par les chances de la navigation, et le navire considéré comme moyen de transport étant aussi bien perdu pour l'assuré par l'effet de l'innavigabilité que par la prise ou le naufrage, on conçoit que ces événements soient mis, à l'égard de l'assureur, sur la même ligne ; mais qu'il n'y a rien à conclure de cette assimilation vis-à-vis des matelots qui n'ont point contracté les mêmes obligations ; que c'est donc complètement détourner l'art. 369 de son objet, que de le transporter du titre X, qui règle les rapports de l'assureur et de l'assuré, dans le titre V, relatif à l'engagement et aux loyers des gens de mer ;

« Que, si l'on consulte les articles 254, 255 et 266 de ce dernier titre, on voit qu'à part les cas expressément prévus par l'article 258, toutes les fois que le contrat est rompu par l'effet d'une force majeure, et même dans les cas de l'article 264, lorsqu'il s'agit de la suite d'une faute commise par le matelot, l'armateur demeure néanmoins tenu des loyers échus ;

« Attendu que l'article 1790 du Code Napoléon, relatif aux devis et marchés, est également inapplicable ; qu'il s'agit, dans cet article, d'un ouvrage d'ensemble et qu'il n'est pas susceptible d'être livré par parties, tandis que le service de l'équipage donne des résultats successifs et divisibles, puisqu'il acquiesce progressivement le navire vers sa destination ; que, dans le cas de l'article 1790, le travail de l'ouvrier n'a été

d'aucun profit pour le maître, tandis que, même quand le navire est déclaré innavigable, l'armateur profite du travail de l'équipage ; que c'est, en effet, à ses efforts que le navire doit d'avoir, avec son chargement, atteint le port de refuge et gagné le fret proportionnellement accordé par l'article 296 du Code de commerce ; que cela est plus sensible encore dans l'espèce, puisque, avant sa relâche forcée au Callao, où il a été déclaré innavigable, le *Cygne* avait déjà déposé une cargaison à Valparaiso et gagné un premier fret ;

« Qu'il suit de ce qui précède que Tandonnet frères sont personnellement tenus vis-à-vis des gens de l'équipage du navire *Cygne* de tous les loyers qui ont couru depuis l'engagement de ces derniers jusqu'à la vente du navire à Callao, par suite d'innavigabilité, sous la déduction des avances qui ont été payées ; que c'est donc mal à propos que les premiers juges ont rejeté la demande formée par l'administration de la marine au nom et pour le compte des gens de l'équipage ;

« Par ces motifs :

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par l'administration de la marine du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 5 janvier dernier, infirme ce jugement ; condamne Tandonnet frères, par la voie de droit et par corps, à payer à l'administration de la marine la somme de 3 228 fr. 99 c. pour solde de celle de 8,760 fr. 90 c., montant général des sommes dues, tant à la caisse des invalides qu'à celle des gens de mer, pour les loyers revenant à l'équipage du navire *Cygne* ; les condamne également aux intérêts de ladite somme à partir de la demande, ainsi qu'aux dépens. »

(Conclusions, M. Peyrot, avocat général; plaidants, M^{rs} Goubeaud et Faye, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 13 septembre.

BANDE DE VOLEURS. — VINGT-QUATRE VOLS. — QUINZE ACCUSÉS.

A l'audience d'aujourd'hui, on a entendu les derniers témoins dans l'affaire de bande déferée à la Cour d'assises.

Aucun incident n'a surgi aux débats.

M. Dupré-Lasalle, avocat-général, a pris la parole et soutenu l'accusation contre les quinze accusés.

Ensuite les avocats des accusés ont présenté la défense de leurs clients dans l'ordre suivant : M^{rs} Edmond Fontaine pour Lefèvre et Dubois, M^r Hardoin pour Donneux et Galchet, M^r Casati pour Marcaire et Berdeau, M^r Albert Laval pour Labèze et Herbault, M^r Eugène Boquet pour Samain, Kesler et Vasseur, M^r Guilfrey pour Kartische père, Kartische fils et la fille Allimant, et M^r Thorel Saint-Martin pour Picard.

M. le président a fait de ces longs débats le résumé le plus complet et le plus impartial.

Après une heure et demie de délibération, le jury a rapporté un verdict négatif en ce qui concerne les accusés Vasseur, Samain, Kartische père et Picard ; affirmatif sur les questions relatives aux autres accusés.

Le jury a, en outre, admis des circonstances atténuantes en faveur de la fille Allimant, Kesler, Kartische fils et Dubois.

En conséquence, M. président a prononcé l'acquiescement de Vasseur, Samain, Kartische père et Picard.

En outre, la Cour a rendu un arrêt qui condamne Lefèvre et Berdeau en douze années de travaux forcés ; Labèze, Galichet et Donneux en quinze années de la même peine ; Marcaire et Herbault en dix années de la même peine ; Dubois, Kartische fils et Kesler en six années de réclusion ; et la fille Allimant en trois années d'emprisonnement.

La Cour a ordonné que les peines prononcées contre Lefèvre, Labèze, Berdeau, Marcaire et Herbault se confondraient avec celles déjà encourues par ces accusés. Enfin, tous les condamnés ont été déclarés solidairement responsables des frais envers l'Etat.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hély d'Oissel, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 19 août.

UNE INCENDIAIRE DE SEIZE ANS.

Une jeune fille, qui n'a atteint sa seizième année qu'en mars dernier, comparait devant le jury sous l'accusation d'incendie.

Voici les faits que signale l'acte d'accusation :

« Dans le courant d'avril et de mai 1857, trois incendies éclataient successivement dans des circonstances analogues à Chomprond-en-Gatine et consommèrent intégralement ou en partie trois habitations. Le feu avait pris naissance dans les toitures en chaume et s'était communiqué au reste des bâtiments. La même main semblait avoir allumé ces trois incendies, et le clameur publique n'hésita pas à accuser une jeune fille dont la seizième année s'est accomplie le 20 mars dernier, Augustine Verdure habitant Chomprond avec sa mère, qui est pauvre et accablée de charges domestiques. Déjà livrée à la débauche, presque toujours oisive, sans respect pour l'autorité maternelle, elle a manifesté de bonne heure les plus détestables penchants ; entraînée au mal par sa perverse nature, elle est réputée capable de tous les méfaits. Le 4 décembre dernier, Augustine Verdure a été condamnée, par le Tribunal correctionnel de Rambouillet, pour coups volontaires. Elle a été aussi arrêtée à Versailles, en état de vagabondage.

« C'est avec de pareils antécédents que cette fille a été inculpée d'avoir allumé trois incendies : 1^o Incendie de la maison de la mère de l'accusée. Le 29 mars dernier, le feu se déclara, entre sept et huit heures du soir, dans une partie du toit de la maison appartenant à la veuve Verdure ; le foyer de l'incendie était dans le grenier de la maison, et à ce moment Augustine Verdure était dans une oubliette d'où il est aisé de pénétrer dans le grenier par une ouverture pratiquée au plafond. La culpabilité de cette fille ne paraissait pas douteuse, malgré ses dénégations obstinées. Quelques jours avant l'incendie, la veuve Ver-

dure s'était effrayée en entendant des pierres tomber de la cheminée dans la chambre ; ces pierres étaient lancées du dehors. Quand le feu se déclara chez elle, elle eut la pensée qu'il avait peut-être été allumé par la main qui avait lancé les pierres. Or, on ne peut douter que ce soit la main d'Augustine Verdure. Inculpée à Rambouillet d'avoir blessé avec des pierres des femmes réunies dans un lavoir, la fille Verdure déclara dans l'instruction que, poursuivie par un sort, elle voyait sans cesse des pierres tomber autour d'elle, et qu'elle ne pouvait se défendre d'en ramasser et d'en jeter.

« 2^o L'incendie de la maison des époux Baile, Le 10 mai, entre neuf et dix heures du soir, le feu devora la maison des époux Baile, cultivateurs à Beaufrepaire, commune de Chomprond-en-Gatine. Le lendemain, on trouva des morceaux de sucre dans les ruines de l'incendie, et cette circonstance, rapprochée de l'habitude qu'avait Augustine Verdure d'acheter sans cesse des morceaux de sucre, a fait preuve qu'elle était l'auteur de l'incendie. Augustine Verdure a toujours nié qu'elle fût l'auteur de ces deux premiers incendies. La chambre des mises en accusation, par son arrêt du 17 juillet 1857, ne trouvant pas les preuves assez directes, a écarté ces deux chefs d'accusation. Quant au troisième incendie, cette fille a avoué, après de longues dénégations, qu'elle en était l'auteur, et c'est sur ce chef seulement qu'elle est traduite devant la Cour d'assises.

« 3^o Après s'être promenée une partie de la journée devant la maison incendiée des époux Baile, Augustine Verdure alla déposer une allumette dans la paille du toit d'un cellier appartenant à la veuve Hébert, et dépendant d'une maison habitée par elle ; il était neuf heures du soir ; le feu se déclara rapidement, mais, grâce à prompts secours, il fut maîtrisé avant d'avoir fait un dommage considérable. Les époux Esnault, dont l'habitation touche celle de la veuve Hébert, aperçurent les premières lueurs de l'incendie ; le bruit des pas d'une personne qui fuyait dans la rue frappa en même temps leurs oreilles. C'était Augustine qui courait vers la grande rue du bourg pour s'y montrer et se ménager la ressource d'un alibi. Deux jeunes filles la virent sortir de la rue habitée par la veuve Hébert. Les preuves nombreuses recueillies par l'instruction ont fini par triompher de son système de dénégations, mais elle a tenté de faire partager la responsabilité de son crime à la femme David, qui l'aurait entraînée par ses conseils et ses excitations ; elle a déclaré qu'aucun sentiment de haine ou de vengeance ne l'animait contre la veuve Hébert, et qu'elle avait agi sous la seule influence de sa mauvaise destinée. Depuis son arrestation, les incendies ont complètement cessé à Chomprond, et la sécurité a été rendue aux habitants de cette commune.

« En conséquence, Louise-Augustine Verdure est accusée d'avoir, le 11 mai 1857, à Chomprond-en-Gatine, mis volontairement le feu à un édifice habité appartenant à la veuve Hébert, crime prévu par l'article 434 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE.

D. Vous êtes bien jeune et vous avez été traduite en justice. A Rambouillet on vous a condamnée à quinze jours de prison pour vagabondage et voies de fait? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas suivi une femme devineresse? — R. Oui.

D. Combien de temps êtes-vous restée avec elle? — R. Quinze jours.

D. Qu'avez-vous fait pendant ce temps? — R. Je n'ai rien fait.

D. Pendant que vous étiez chez votre mère, avez-vous volé vos voisins? — R. Ce n'est pas moi.

D. Le 27 avril, le feu a pris dans la maison de votre mère? — R. Ce n'est pas moi.

D. Vous avez accusé votre sœur âgée de neuf ans? — R. Ce n'était pas vrai.

D. Le feu a encore pris chez Raële, à Champerré, vers neuf heures du soir. Était-ce vous? — R. Ce n'est pas moi.

D. Ce jour-là n'avez-vous pas acheté des allumettes chimiques? Le lendemain 11 mai, à huit heures du soir, n'avez-vous pas mis le feu chez la veuve Hébert? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous entendu crier au feu? — R. J'ai prévenu des gens du pays.

D. Pourquoi avez-vous mis le feu? — R. C'est la femme David qui me le conseillait et me disait de mettre le feu au moulin.

D. N'avez-vous pas passé chez elle la nuit avec un marchand de parapluies? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez accusé votre sœur ; vous venez de reconnaître que ce n'est pas vrai ; n'accuserez-vous pas également à tort la femme David? Votre mère a dit que vous étiez une grande menteuse. Pourquoi ne pas l'avoir dit de suite? — R. Je ne voulais pas la mettre dans l'embarras.

Le brigadier de gendarmerie de Montaudan : Le vol et la flamme suivaient la fille Verdure. Depuis son arrestation, on n'entend parler ni de vols ni d'incendie.

Femme Hébert : L'accusée m'a dit que je n'avais pas de chance, vu que mon fils était mort.

Femme Durand : J'ai vendu des allumettes pour un sou à la fille Verdure.

D. Comment vous a-t-elle payée? — R. Avec des chiffons.

D. Vous avait-elle achetée précédemment? — R. Non... cette fois seulement.

La femme... : Au moment de l'incendie de la veuve Hébert, la fille Verdure m'a dit : « Quel malheur ! ne m'en parle pas ; j'en suis malade. »

M. Lesieur, maire à Chomprond : La réputation de la fille Verdure est mauvaise... elle est manique.

D. La femme David, quelle est sa moralité? — R. Équivoque.

M. Normand, substitut, soutient l'accusation.

M. Doublet de Boisthibault, avocat, ne cherche, dans ses courtes observations, que l'atténuation des faits. Le jury rapporte un verdict affirmatif, mitigé par des circonstances atténuantes. La fille Verdure est condamnée à quinze années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.
Présidence de M. Lesueur de Pérès, conseiller.
Audience du 12 juin.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — DEUX ACCUSÉS.

Le nommé Gipoulou et la femme Marie Cluzol sont amenés au banc des accusés.

M. le procureur-général Dupré est au siège du ministère public.

M. le greffier donne lecture des deux actes d'accusation.

En voici le texte à peu près complet. Les détails de l'affaire y sont exposés avec un ordre et une clarté qui nous dispenseront de suivre les détails longs et fatigants des débats :

« Le 21 décembre dernier, la nommée Marie Amadiou, épouse Gipoulou, décéda dans son domicile à Lacapelle-Biron. La mort inopinée de cette femme étonna tout le monde. Elle était jeune encore, d'une constitution robuste, et sa maladie avait été de si courte durée, que la plupart de ses voisins n'en avaient pas eu connaissance. Elle s'était, en effet, altérée le vendredi, et elle était morte le dimanche suivant, vers huit heures du matin.

« Jean Gipoulou, son mari, avait seul approché d'elle pendant sa maladie. Il n'avait appelé ni médecin ni prêtre, il paraissait même avoir cherché à cacher la gravité de l'état de sa femme. Après la mort de celle-ci, qui fut universellement regrettée pour ses bonnes qualités, Gipoulou ne manifesta aucune douleur ; loin de là, on le vit, mettait tout en œuvre de côté, fréquentant jour et nuit la maison de la nommée Marie Cluzol, fille de mauvaises mœurs, avec laquelle il passait tout son temps à s'entretenir de relations criminelles. Ces diverses circonstances éveillérent les soupçons de l'opinion publique. On prononça tout haut le mot d'empoisonnement, et, ces rumeurs ayant pris une certaine consistance, la justice se transporta à Lacapelle-Biron.

« Il fut alors procédé à l'exhumation du cadavre de Marie Amadiou. L'autopsie fut faite, et les viscères remis à des experts chargés de rechercher s'ils contenaient du poison. Ces experts ont procédé suivant le mandat qui leur avait été donné, et ont déposé ultérieurement un rapport d'après lequel il ne peut rester le moindre doute sur les causes de la mort. Ils constatent, en effet, que l'estomac contenait encore une quantité notable d'arsenic non digéré, parfaitement visible à l'œil nu, et que le même poison a été retrouvé soit dans le foie, soit dans le cœur, où il n'a pu être porté que pendant la vie par l'opération de la circulation du sang. La cause de la mort de Marie Amadiou reste donc incontestablement établie. Cette femme a succombé à un empoisonnement par l'arsenic.

« Mais comment et par qui l'arsenic a-t-il été administré ? Il n'est pas possible de s'arrêter à la supposition d'un suicide, auquel Gipoulou voudrait faire croire. Marie Amadiou professait les sentiments religieux les plus sincères. Sa vie n'avait été troublée par aucun chagrin profond, et, s'il est vrai qu'elle ait eu quelquefois certains soupçons sur la fidélité de son mari, elle n'en vivait pas moins avec lui en très-bonne intelligence. La veille de sa mort, s'entretenant avec une de ses voisines qui était venue la voir, elle lui consultait sur son état et lui confiait la crainte qu'elle avait de mourir, et le même jour visitée par une autre personne, elle lui racontait ses souffrances avec une simplicité d'expression qui exclut absolument toute idée d'un suicide. On ne saurait davantage s'arrêter à la pensée d'un accident. Gipoulou l'allègue cependant pour sa défense. Dans le courant du mois de novembre, dit-il, sa femme avait reçu du sieur Lagarrigue une certaine quantité de farine de maïs, mélangée d'arsenic, destinée à la destruction des rats. Il serait possible, ajoute-t-il, qu'après avoir employé cette farine à l'usage auquel elle était destinée, elle eût eu l'imprudence de prendre sa nourriture dans l'assiette où elle avait été déposée, sans l'avoir nettoyée suffisamment, et qu'elle se soit ainsi involontairement empoisonnée. Comment admettre une pareille supposition ? Est-il permis de croire en effet que la femme Gipoulou ait commis une semblable imprudence ? mais alors même qu'elle l'eût accomplie, on ne saurait voir la cause de sa mort, car l'assiette n'aurait pu contenir tout au plus que quelques parcelles inappréciables d'arsenic, tandis que les experts en ont retrouvés des quantités très-considérables dans l'estomac, dans le foie et dans le cœur.

« Il faut donc repousser comme absolument inadmissible toute supposition d'un empoisonnement volontaire ou par imprudence ; la mort de Marie Amadiou ne peut donc plus s'expliquer que par un crime.

« L'instruction a dû en rechercher les auteurs, et ses résultats ne sauraient lui ser aujourd'hui aucun doute sur la culpabilité de Gipoulou. Elle a démontré d'abord l'intérêt puissant qu'il avait à commettre le crime.

« Il est certain, en effet, que depuis longtemps Gipoulou entretenait des relations intimes avec la fille Cluzol. Ses assiduités auprès d'elle remontaient à une date déjà fort ancienne. Il y a environ cinq ans, il cherchait à la séduire par de petits présents, et un témoin l'entendit, vers cette même époque, dire dans une circonstance à cette fille : « Sois tranquille, je te promets de faire un jour ton bien-être. » Plus tard, leurs relations sont devenues plus intimes et plus faciles. Depuis deux ans, en effet, ils travaillaient journellement tous deux au service de M. Prosper Cassagne et trouvaient ainsi l'occasion de se voir à chaque instant. Les autres ouvriers employés par M. Cassagne ont souvent remarqué le soin qu'ils prenaient de s'isoler et de se trouver seuls ensemble ; enfin, et cette dernière circonstance ne peut laisser subsister aucun doute sur la nature de leurs relations, pendant une nuit du mois de juin dernier, un jeune homme les surprit, vers deux heures du matin, couchés ensemble sur le foin, dans la grange de leur maître.

« Cependant, toute contrainte était insupportable à la passion coupable de Gipoulou, et c'est pour reprendre sa liberté et pouvoir s'unir à Marie Cluzol qu'il a conçu le dessein de donner la mort à sa femme. Il a communiqué le projet à sa maîtresse. Si l'n'a pu être suffisamment établie, en effet, que celle-ci ait pris une part directe et active à la perpétuation du crime, il est incontestable au moins qu'elle a su qu'il devait s'accomplir ; comment expliquer autrement les paroles qu'elle adressait à un témoin la veille de la mort de Marie Amadiou, lorsque chacun ignorait encore la gravité de sa maladie ? « Je ne vais pas tarder à épouser Gipoulou, sa femme sera l... demain ou après-demain. » A peine celle-ci a-t-elle succombé, que Gipoulou se rapproche de sa maîtresse. Il apporte chez elle du pain, du bois, et on le voit fréquenter nuit et jour sa maison. Le mariage ne va pas tarder à s'accomplir, car, trois jours après la mort de Marie Amadiou, l'on entend Marie Cluzol dire au nommé Vergié : « Ah ! quel bonheur pour le coup, nous allons être voisins, la terre de Gipoulou touche à la vôtre. » Enfin, l'accusé lui-même s'explique bientôt plus clairement encore, disant à un autre témoin : « Je vais me marier immédiatement avec la fille Cluzol ; j'attends pour cela seulement que la justice ait constaté que ma femme n'est pas morte empoisonnée. »

« Les relations coupables de Gipoulou avec la fille Cluzol restent donc un fait incontestable, aussi bien que le projet de mariage arrêté entre eux avant la mort de Marie Amadiou, et dont l'exécution n'a été suspendue que par les poursuites criminelles dont ils ont été l'objet.

« Mais l'accusé avait en ore un autre projet à réaliser du crime. Il y gagnait non-seulement sa liberté, mais encore la fortune de sa femme. Le 2 décembre dernier, vingt jours à peine avant la mort de sa femme, il avait déterminé celle-ci à se rendre avec lui devant M. Lafargue, notaire, à Lacapelle. Les deux époux devaient là faire leur testament. Arrivé devant l'officier public, Gipoulou déclara qu'il voulait laisser tout son bien à sa femme, et sa volonté fut ainsi consignée. Mais, quand vint le tour de cette dernière, elle manifesta l'intention de donner l'usufruit seul à son mari, entendant que la nue-propriété de ses biens restât à ses héritiers naturels. Gipoulou prétendit alors, d'un air fort mécontent, que ce n'était pas ainsi que les choses avaient été convenues, et qu'il ne pouvait se contenter d'avantages aussi insignifiants. Il insista avec force, et Marie Amadiou, cédant enfin, finit par dire : « Eh bien ! puisque je ne puis faire autrement, je laisse tout à mon mari. » C'est ainsi que le testament fut rédigé.

« Certain désormais de recueillir la fortune de sa femme et de pouvoir en jouir avec celle dont il a fait sa concubine, l'accusé ne doit plus tarder à accomplir le crime qu'il a conçu. C'est vingt jours plus tard que Marie Amadiou succomba à un empoisonnement. Voyons donc si les moyens d'exécution de ce crime ont marqué à Gipoulou, et si, dès le 2 décembre, il n'avait pas déjà en sa possession le poison qui devait servir à donner la mort à sa femme.

« On se rappelle qu'au mois de novembre dernier un sieur Lagarrigue remit à Marie Amadiou une certaine quantité de farine de maïs mélangée d'arsenic, destinée à empoisonner les rats. C'est là un fait certain et reconnu par l'accusé. Or, qu'est devenu le poison ? A-t-il été employé à l'usage auquel il était destiné ? Cela paraît assez douteux, car on voit Gipoulou chercher, à deux reprises, dans le courant du mois de décembre, à se procurer du phosphore pour faire périr les rats. S'il en est ainsi, qu'est donc devenu cet arsenic ? Ne doit-on pas penser que l'accusé l'aura employé à l'exécution de ses criminels desseins ?

« Mais voudrait-on qu'à cause de son mélange avec la farine de maïs, Gipoulou n'ait pu en faire usage ? L'information va nous donner la preuve qu'il lui a été facile de s'en procurer d'autre. Elle nous apprend, en effet, que M. Prosper Cassagne acheta, le 22 septembre dernier, chez M. Delpuch, pharmacien à Montpezat, 62 grammes d'arsenic, qu'il remit au nommé Lagarrigue, son meunier, pour empoisonner les rats. Ce dernier en prit deux ou trois pincées dans le courant du mois de novembre, et il remplaça le restant, plié sous trois enveloppes, à l'intérieur de son moulin, sur une planche où il était dans l'habitude de le déposer. Huit jours après, ayant eu besoin de cet arsenic, il alla pour le prendre, mais il ne le retrouva plus, et ne resta à la place où il l'avait mis que l'une des enveloppes dans lesquelles il avait été plié.

« Le poison cependant, ainsi que Lagarrigue s'en est assuré, n'avait été pris par aucune des personnes qui habitent le moulin, et sa disparition n'est restée inexplicable, si l'on ne savait que Gipoulou se rendait souvent au moulin de Lagarrigue, qu'il y pénétrait sans obstacle et à toute heure, appelé par les besoins de son service chez M. Cassagne ; il y est entré fréquemment dans le courant du mois de novembre, il en convient, et, tout en niant la soustraction de l'arsenic, il est convenu de reconnaître qu'il savait que Lagarrigue en avait constamment à sa disposition.

« A part Gipoulou, qui pourrait, en effet, avoir exécuté le crime ? Personne ; deux voisins seulement ont approché de Marie Amadiou pendant sa maladie, mais ils l'ont vue quelques instants à peine et ne lui ont donné aucun soin. Gipoulou, au contraire, est resté presque constamment auprès d'elle ; lui seul l'a soignée, lui seul lui a administré des aliments et des breuvages. Il ne faut donc pas être surpris de ce qu'il a fait de sa femme, sa maladie était sans guérison ; ce n'était qu'une simple indisposition. Il s'est bien gardé d'appeler un médecin, et, jusqu'au dernier moment, il s'est efforcé de dissimuler l'état dangereux dans lequel se trouvait sa femme. Le dimanche matin encore, vers sept heures, placé sur le seuil de sa porte, il est abordé par la femme Laudet, qui lui demande des nouvelles de la maladie : « Elle va comme à l'ordinaire », répond-il ; le témoin, cependant, pénétre dans la maison et trouve Marie Amadiou se débattant dans les dernières convulsions de l'agonie. Elle appelle les voisins, chacun accourt, mais il est trop tard, Marie Amadiou avait cessé de vivre.

« Enfin, le lendemain du décès, la belle-sœur de la défunte, qui s'était rendue avec son mari à la maison mortuaire, voulut préparer de la soupe dans un plat qui elle avait pris sur la table qui lui avait paru très propre. Mais Gipoulou lui fit observer qu'elle devait auparavant le nettoyer avec de l'eau chaude ou aller en emprunter un autre chez le voisin, car, disait-il, sa femme avait bu dedans. Comment expliquer un tel excès de délicatesse ? La recommandation de Gipoulou ne lui était-elle pas plutôt dictée par la crainte que le vase ne contiendrait encore quelques parcelles d'arsenic, capables de provoquer chez ses convives des symptômes d'empoisonnement et de déclencher ainsi le crime qu'il venait d'accomplir ?

« En ce qui concerne Marie Cluzol, l'acte d'accusation contient les détails suivants :

« Les résultats des informations suivies contre Marie Cluzol ne permettent plus aujourd'hui de conserver des doutes sur sa complicité. Il est établi maintenant, en effet, que depuis fort longtemps il existait des relations intimes entre elle et Gipoulou. Il y a cinq ans déjà, ils avaient formé des projets de mariage, quoique la femme Gipoulou fût alors en pleine santé, dans la force de l'âge, et que rien ne pût faire prévoir sa mort prochaine. Le témoin Marie Aradoux, à qui la fille Cluzol disait alors qu'elle allait se marier avec Gipoulou, lui objecta que la femme de ce dernier n'était pas morte. « Oh ! répliqua l'accusée, elle le sera bientôt ; elle est toujours malade, et dès qu'elle sera morte, je me marierai avec Gipoulou. » Vers la même époque, ce dernier disait à Marie Cluzol qu'il ferait un jour son bien-être, et l'accusée répliquait, parlant sans doute de la femme Gipoulou, qui laissait obstacle à ses projets : « Il faut la bien soigner et lui faire de bons bouillons de poule. »

« La pensée d'un crime paraît donc être née déjà dès cette époque dans l'esprit de Gipoulou et de Marie Cluzol, et si elle est restée alors sans exécution, il faut l'attribuer au libertinage de cette fille, qui, de son propre aveu, étant devenue mère d'un autre que de Gipoulou, se vit momentanément abandonnée par lui.

« Mais leurs relations adultères, interrompues pendant quelques années, se renouèrent d'une manière plus scandaleuse encore, surtout depuis le moment où ils se trouvèrent ensemble comme domestiques dans la maison de M. Cassagne. Chacun pouvait voir Marie Cluzol agacer Gipoulou, et, à diverses reprises, des témoins les ont surpris dans des postures indécentes qui ne laissent aucun doute sur la nature de leurs rapports. Pendant ce temps, Marie Cluzol était la confidente des vœux coupables que formait Gipoulou pour se voir débarrassé de sa femme. Elle racontait, en effet, un jour, à Jean Seillot, en lui recommandant le secret, que Gipoulou lui avait dit qu'il

donnerait bien cent francs pour que sa femme fût morte. Mais Marie Cluzol ne s'est pas bornée au rôle de confidente des vœux que Gipoulou faisait pour voir mourir sa femme. On ne peut douter qu'elle n'ait concerté le crime avec lui et qu'elle n'en ait connu et surveillé assidûment l'exécution. Pendant la maladie de la femme Gipoulou, alors que le public en ignorait encore la nature et la gravité, Marie Cluzol paraissait ne pas douter de sa mort prochaine. Elle n'en déguisait nullement sa satisfaction, et elle annonçait qu'elle allait se marier avec Gipoulou. « Vous voulez donc laisser mourir votre voisine ? » disait-elle à la femme Loumède ; et, comme celle-ci semblait ne pas appréhender ce fâcheux événement : « Elle a fait deux vers, ajouta Marie Cluzol, elle fera comme l'autre, celle, les vers la tueront. » La veille du décès de la femme Gipoulou, elle disait au témoin Lafage : « Je vais me marier avec Gipoulou. — Tu ne le peux, répartit Lafage, puisqu'il n'est point veuf. — La femme Gipoulou, répliqua alors Marie Cluzol, sera l... demain ou après-demain. »

« Aussitôt après la mort de sa femme, Gipoulou transporta son lit et diverses provisions chez Marie Cluzol. Il allait y passer toutes ses soirées. Cette fille laissait échapper une joie qui scandalisait ses voisins ; elle annonçait ouvertement son prochain mariage avec Gipoulou.

« L'attitude et les dispositions de Marie Cluzol changèrent cependant tout-à-coup, dès que le bruit se répandit que l'on allait exhumier le cadavre de Marie Amadiou : « Je donnerais 40 fr., disait-elle à Bergès, que Gipoulou n'eût jamais mis les pieds chez moi. — Pourquoi ? lui répondit Bergès. — Parce que, répliqua-t-elle, on va exhumier le cadavre de la femme Gipoulou, et l'on prétend qu'elle a été empoisonnée. » Elle tenait le même propos à Marie Lafage, et elle ajoutait : « Si Gipoulou avait voulu suivre mes conseils, il ne serait pas dans la position fâcheuse qui lui est faite. »

« Cependant, malgré les bruits alarmants, Marie Cluzol ne rompit nullement ses relations avec Gipoulou, puisque celui-ci était encore chez elle la veille du jour où le cadavre de sa femme fut exhumé. Même après son arrestation, et pendant le trajet de Montflanquin à la maison d'arrêt de Villeneuve, Gipoulou lui donnait cinq francs, et il lui faisait des confidences qu'on ne lui avait qu'un complice, en lui révélant qu'il avait promis au nommé Vendryos une somme de 200 fr. pour obtenir de lui un témoignage favorable.

« Dans la maison d'arrêt de Villeneuve, Marie Cluzol disait encore à ses codétenues que Gipoulou voulait faire son bien-être ; qu'il l'aimait beaucoup, que, s'il était acquitté, elle l'épouserait. Elle faisait des bas pour lui avec de la laine qu'il lui avait donnée. Elle ajoutait que si Gipoulou était condamné, elle les garderait pour elle, et qu'elle prendrait aussi le lit de Gipoulou, que celui-ci avait déposé pour elle chez l'une de ses voisines.

« Marie Cluzol cherchait en même temps à expliquer la mort de Marie Amadiou, en racontant que cette femme avait dit qu'elle voulait donner du désagrément à son mari, et qu'ajoutant qu'elle s'était sans doute empoisonnée volontairement avec de l'arsenic qu'on lui avait donné, et elle cherchait ainsi à l'avance à répandre l'idée du prétendu suicide sur lequel Gipoulou devait plus tard baser son système de défense.

Après les questions adressées aux deux accusés, et auxquelles tous les deux opposent la protestation la plus énergique, l'audition des témoins continue.

L'auditoire écoute avec une vive émotion les deux médecins et le pharmacien qui ont fait l'autopsie du cadavre de la femme Gipoulou, et leurs explications sur la quantité considérable d'arsenic retrouvée dans le corps de la victime.

Parmi les pièces de conviction figurent de nombreuses soucoupes de porcelaine chargées des taches brunes de l'arsenic reconstitué par l'appareil des opérateurs, et un flacon contenant 5 grammes du même poison ramené à son état primitif, après avoir été extrait du cadavre. Il y a, en outre, une partie de la victime qui n'a pas été analysée, ce qui permet de présumer l'existence d'une quantité générale d'arsenic plus considérable encore.

Outre ces lugubres détails, le seul incident qui marque cette audience est un conflit d'assertions en ce que M. le maire de Lacapelle et le brigadier de gendarmerie du canton, qui échangeant des dénégations très-nettes et très-peu courtoises.

L'audience est levée à six heures, après la déposition du dix-huitième témoin.

Audience du 13 juin.

Quarante témoins restaient encore à entendre. La foule occupe la salle, et l'empressement du public ne fait que croître toute la journée.

Un incident assez rare signale l'ouverture de cette audience.

Un des jurés, avant d'entrer, rencontre sur la place du Palais le brigadier de gendarmerie entendu la veille comme témoin. Il lui demande des renseignements sur les deux témoins à décharge. Il en reçoit une réponse à la suite de laquelle, se rendant vers plusieurs autres jurés groupés sur la même place, il leur déclare que ces témoins sont des canailles.

A l'audience, M. le président les appelle de nouveau et leur demande s'ils maintiennent ou s'ils modifient leur déclaration de la veille. Ils persistent complètement.

M. Laroche, défenseur de Gipoulou, déclare alors ce qui s'est passé sur la place du Palais, se dit prêt à le prouver par une enquête et demande acte à la Cour de cette violation par un juré de l'article 353 du Code d'instruction criminelle. Le juré demande à parler, la Cour délibère, elle refuse l'acte demandé pour un fait accompli en dehors de ses audiences, et autorise le juré à s'expliquer ; M. le président lui déclare ensuite qu'il laisse à sa conscience la liberté de renoncer à juger l'affaire ou de continuer à siéger.

Celui-ci se retire et est remplacé par le juré supplémentaire.

À quatre heures, l'audition des témoins est terminée. Le public devient de plus en plus nombreux ; la tribune est occupée par un grand nombre de dames.

M. le procureur général développe et soutient avec sa facilité de parole et sa lucidité de démonstration oratoire la double accusation. Son réquisitoire ne s'achève qu'à sept heures un quart.

Audience du 14 juin.

L'audience s'ouvre à dix heures du matin. Plus le terme des débats approche, plus la curiosité et l'émotion publiques se manifestent ; la salle est littéralement envahie.

M. Laroche, défenseur de Gipoulou, commence sa plaidoirie. Il fonde sa défense sur la possibilité du suicide de la femme de Gipoulou. S'il y a un crime, dit-il, l'accusé est le coupable ; mais la preuve de ce crime n'est nulle part. Les deux témoins qui attestent, l'un que l'épouse Gipoulou lui demanda de lui procurer du poison ; l'autre, qu'elle lui manifesta le projet de se suicider, et la facilité avec laquelle Gipoulou laissait sa maison ouverte à tout le monde pendant la maladie de sa femme, établissent en sa faveur un doute plus que suffisant. Quant à la quantité de poison, elle est expliquée par des absorptions successives.

À une heure, M. de Montvert prend la parole pour Marie Cluzol. Il s'attache à établir qu'en droit, la complicité

légale de cette fille dans le crime, si le crime a eu lieu, n'existe pas, et conclut à l'acquiescement.

M. le procureur-général prend la parole pour répliquer. Il répond d'abord au défenseur de Marie Cluzol et soutient la complicité légale et morale ; puis il revient énergiquement sur les bases de l'accusation, sur l'impossibilité du suicide, et termine par une appréciation sévère des dépositions des deux principaux témoins à décharge.

M. de Montvert réplique à son tour. Il prouve brièvement que la complicité légale n'existe pas ; et, s'élevant sur le fait possible d'une complicité morale, à une discussion très-heureuse et très-raisonnée, il laisse le jury en présence du silence absolu de la loi pénale.

M. Laroche répond à son tour ; il remet en saillie les principaux arguments de la défense et soutient avec une nouvelle vigueur l'impuissance de Gipoulou.

Il est trois heures et demie. Les débats sont clos.

M. le président fait de toute cette longue et pénible affaire un résumé précis et complet, qui s'achève à cinq heures.

Le jury entre en délibération. Il en sort, après une demi-heure, et prononce un verdict déclarant : Jean Gipoulou coupable du crime d'empoisonnement sur sa femme, avec attribution de circonstances atténuantes, et Marie Cluzol non coupable.

La Cour condamne Gipoulou aux travaux forcés à vie, et rend Marie Cluzol à la liberté.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ailhaud, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 25 juin.

OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS UN COMMISSAIRE DE POLICE.

François Chemin, né à Pontonise et cordonnier à Manosque, est d'un caractère violent. Il a déjà subi huit condamnations pour coups et blessures et pour outrages envers des agents de l'autorité. Il a pris part à l'insurrection de décembre 1851, et il avait été condamné par la commission mixte des Basses-Alpes à la transportation en Algérie.

Le sieur Chaspoulet, chef cantonnier, avait été chargé par l'administration des ponts-et-chaussées de faire le recensement de la circulation sur le pont de Méis. Le 19 mai dernier, il était occupé à cette opération, et dans un intervalle de liberté il prenait son repas, quand il fut accosté par Chemin, qui lui demanda à boire. Chaspoulet, qui ne le connaissait pas, lui répondit que ses provisions étaient à peine suffisantes pour lui, et que le village de Méis se trouvant à peu de distance, il pourrait s'y procurer ce dont il avait besoin. « Vous n'êtes pas un bon républicain », lui dit Chemin, en appuyant cette observation des propos les plus grossiers.

Chaspoulet invita à se retirer, mais Chemin continua à lui adresser des injures. Pour mettre fin à cette scène, le chef cantonnier envoya chercher M. Gibert, commissaire de police, qui ne tarda pas à arriver. Chemin avait pris la fuite ; M. Gibert le rejoignit bientôt et le somma de s'arrêter. Chemin ne répondit à cette injonction que par des propos outrageants. M. Gibert tira alors son écharpe, déclina sa qualité de commissaire de police et réitéra son injonction. Cette fois, Chemin se précipita sur lui et lui asséna un coup de bâton qui lui brisa une dent. Malgré les douleurs dont il était l'objet, M. Gibert chercha, avec l'aide du chef cantonnier, à s'emparer de Chemin. Après une lutte énergique, ils étaient parvenus à le saisir, mais celui-ci ayant déclaré qu'il était disposé à se soumettre, ils lui laissèrent la liberté de ses mouvements. Chemin en profita pour prendre la fuite ; mais, à quelque distance de là, il fut arrêté par la gendarmerie.

Chemin prétendait pour sa défense qu'il avait ignoré la qualité de M. le commissaire de police, et que c'était involontairement qu'il l'avait frappé ; mais ses alléguations étaient démenties par la déclaration du témoin, et elles étaient rendues peu vraisemblables par les antécédents et le caractère violent de cet individu.

M. Bonvalot, procureur impérial, a soutenu l'accusation. La défense a été présentée par M. Cotte, avocat. Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Chemin a été condamné à dix-huit mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Martin.

LES DEUX BERGERS.

Nous ne chanterions pas, comme le poète ancien, la lutte de ces deux bergers amoureux qui se disputaient le prix de la flûte aux yeux de l'objet aimé. Notre récit sera moins poétique, mais peut-être plus dramatique que celui de l'auteur latin. Il s'agit, en effet, non plus d'un combat à l'aide de courtoises, mais d'une pile atroce que Joachim Châtelet, berger à Charsonville, a flanquée à son côté, Michel Perrière.

Tantale ne agricolis ira!

Et pourtant Châtelet a cinquante-cinq ans, une bonne réputation, des antécédents purs de tout reproche. Que voulez-vous ! la chair est faible, l'occasion était bonne, la nuit proche, et pas de témoins ; du moins Châtelet le croyait, car il y en a eu, et ils viennent déposer contre lui. Maintenant, pourquoi Perrière a-t-il été ainsi traité ?

C'était par un beau soir d'été, le 23 août, vers huit heures et demie du soir. Châtelet faisait paître son troupeau dans un champ qui appartenait au maître de Perrière. Le dernier venait, de son côté, dans le même champ. La vue de Châtelet, il lui intima l'ordre de s'éloigner. Châtelet s'avance et... Mais laissons Perrière raconter lui-même les faits.

Messieurs, dit-il, je prends mon domicile à Charsonville, c'est là que je me fais reblanchir.

D. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Dites-nous simplement les faits. — R. Pour lors, j'allais à mon champ mener le troupeau. Quand il me vint, il se retire à cent cinquante pas. Je lui demande pourquoi qu'il y était et il ne répond pas. Je lui répète : Pourquoi que vous y êtes et il ne me dit rien. « Tu mériterais bien que je te fustige », il me dit alors : « Tu mériterais bien que je te fustige quelques coups de bâton », et, en disant cela, fouette quelques coups de bâton, et, en disant cela, s'en va ; puis il revient et m'attrape la jambe, et, en passant un coup, il me casse un doigt. J'étais bien malade, couvert de sang. Enfin je me suis retiré comme j'ai pu, des jeunes gens sont allés chercher ma limousine.

D. Ainsi, il vous a cassé un doigt ? — R. Oui, monsieur, quand j'ai voulu parer un coup à la tête.

D. à Châtelet : Comment, vous, homme jusqu'à maintenant quille, de bonne mœurs, arrivé à cinquante-cinq ans sans mauvais antécédents, vous commettez des violences réelles ? — R. Monsieur, il ne vous dit pas qu'il est venu me chercher, me prendre au collet, me dire des raisons, me tancer sur son champ ? — R. J'étais, il est vrai, dans le champ ; mais quand je me suis en allé, il est venu me chercher.

D. Alors, vous avez pris votre bâton et vous l'avez

Sommaire — R. Mais il est venu me chercher. D. Vous dites toujours la même chose. — R. Oui, je vous le dis, et j'en ai eu bien du regret, tout de même. D. Il ne vous a pas frappé? — R. S'il ne l'a pas fait, D. Il ne vous a pas puni. C'est parce qu'il n'a pas eu le temps, en tout cas. Assoyez-vous. D. Il n'en a pas eu le temps, journalier à Ouzouer-le-Marais. Le témoin Modeste Gois, journalier à Ouzouer-le-Marais, dépose : Perrière est venu à huit heures et demie frapper à ma porte; je me lève et lui demande ce qu'il a. Il me demande d'aller conduire ses moutons chez son maître; il était tout plein de sang. Il me conte la chose et j'y ai mené le troupeau chez son maître. Le jeune Perrière Recoquillé a vu les deux hommes se prendre au collet et tourner l'un avec l'autre. Il faisait bruire, mais toutefois elle a reconnu Joachim lorsqu'il s'est enfui. L'autre rebuchait comme un homme ivre. Le Tribunal condamne le terrible berger à un mois de prison et aux dépens. M. le président : Le fait est bien simple : vous étiez avec la femme Guise, au marché du Temple, à vendre les rubans? La prévenue : J'y étais, oui, comme sa domestique; moi, je ne savais pas ce qu'elle faisait, ça ne me regardait pas. M. le président : Tout à l'heure vous disiez que vous étiez son amie? La prévenue : Amie et domestique. Le Tribunal condamne la veuve Carré à six mois de prison, la veuve Guise à quatre mois et le jeune Juy à trois mois.

CHRONIQUE

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

Par décret impérial en date du 17 septembre, l'intérim du ministère d'Etat et de la maison de l'Empereur, confié à S. Exc. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, cesse à dater du même jour, et S. Exc. M. Achille Fould reprend ses fonctions.

La chambre des vacations vient de juger une question de congé qui présente de l'intérêt pour certains propriétaires et locataires de Paris.

M. Onfro y, propriétaire d'une maison située rue Rochechouart, a loué à M. Someliani, au prix de 500 fr. par an, un logement au rez-de-chaussée, composé de trois pièces; la location comprend en outre un petit jardin. M. Onfro y, le 30 juin dernier, donne congé à M. Someliani pour le terme d'octobre.

M. Collin de Saint-Mange, avocat du locataire, a demandé la nullité du congé. Selon lui, l'usage existant à Paris de donner congé pour les logements à six semaines et à trois mois, ne peut être suivi dès que la location comprend un jardin. Le congé, dans ce cas, ne peut être donné à un délai moindre de six mois.

M. Bertrand Taillet, au nom du propriétaire, a répondu qu'à Paris les délais pour les congés de logements étaient réglés par le prix de location, savoir : six semaines lorsque le prix est inférieur à 400 fr., trois mois lorsque le prix excède 400 fr. par an; il n'y a d'exception que pour les boutiques et les ateliers; mais peu importe que de la location d'un logement dépende une cour ou un jardin, c'est uniquement au prix qu'il faut s'attacher. D'ailleurs, dans l'espèce, le jardin est si exigü qu'on ne peut y voir qu'un accessoire sans importance. Le Tribunal a adopté ce système et a validé le congé donné à M. Someliani.

(Tribunal civil de la Seine, chambre des vacations, audience du 10 septembre, M. Prudhomme président.)

Le sieur Pierre Batioulier, garçon coiffeur, qui a déjà subi une condamnation pour offenses envers la personne de l'Empereur, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour semblable délit, et, en outre, pour injures à des agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Il a été condamné à treize mois de prison et 500 fr. d'amende.

A la même audience, le sieur Pierre Combet, journaliste, était traduit également pour offenses envers la personne de l'Empereur, et, en outre, pour infraction à un arrêté d'expulsion.

Il a été condamné à huit mois de prison et 500 fr. d'amende.

Une bande de ces malheureux enfants, que l'abandon ou l'incurie de leurs parents conduit au vagabondage et au vol, est devant la police correctionnelle; l'un a dix ans, c'est le nommé Desmottes; il sanglotte en regardant son père et sa mère, cités comme civilement responsables. Vignati a treize ans, celui-ci est orphelin, il pleure, et n'a personne de qui se faire réclamer; Serres a seize ans; Chapelain, quatorze; Kriegel, dix-sept; et Hyselince, dix-huit, mais il en paraît douze.

Le meilleur prise est le récoleur qui les poussait au vol, le sieur Magoche; il est assis en tête.

Kriegel a fait des avances complètes; il a déclaré que Magoche les excitait à voler, qu'il leur achetait à vil prix les objets soustraits; il cite notamment une chemise qu'il leur a payée 50 c.; il leur faisait des avances en espèces et en nature, et leur donnait à manger, au besoin.

Ces enfants ont, comme toujours, volé les objets les plus variés; tous les produits de l'industrie et de la gastronomie française y passaient tour à tour.

Un jour, ils s'avisaient de voler une bouteille d'absinthe et de la boire; bientôt pris d'une fringale occasionnée par cette liqueur, ils se virent forcés, pour satisfaire leur faim, de commettre un nouveau vol, et ils volèrent deux pâtés, ce qui prouve une fois de plus qu'ici-bas tout s'enchaîne.

Magoche donne l'explication suivante au sujet de la chemise; il avoue l'avoir achetée, mais seulement après s'être assuré qu'elle allait à sa taille.

Le Tribunal l'a condamné à treize mois de prison; Kriegel a été condamné à un an, Hyselince à quatre mois, Serres à deux mois.

Les autres, âgés de moins de seize ans, ont été envoyés dans une maison de correction, et les parents condamnés aux dépens solidairement.

On ne saura jamais au juste ce que la veuve Carré est à la veuve Guise; celle-ci, qui se dit rentière, prétend que c'est sa domestique, l'autre se dit son amie; nous parlons du passé, bien entendu, car aujourd'hui il n'y a plus que deux ennemies sur le banc correctionnel et, suivant la prévention, deux voleuses, ou plutôt les deux complices, par recel, d'un jeune homme de dix-neuf ans, Eugène Juy, frère de la soi-disant rentière, assis auprès des deux femmes.

Celui-là, on ne sait pas trop ce qu'il est non plus; il prétend pendant six mois de l'année il s'en va aider son père, charcutier à Langres, à tuer des cochons, faire des cervelas à l'ail, du fromage d'Italie et des jambonneaux, et que, pendant les six autres mois, il est trotteur chez une modiste, deux professions qui n'ont pas entre elles beaucoup de rapport. Appelé à s'expliquer sur son état de rentière, la veuve Guise, qui a environ vingt-cinq à vingt-six ans, avoue qu'elle a quelque un qui lui fait des rentes; ceci explique quelque peu le double titre d'amie et de domestique de la veuve Carré; il est probable qu'elles ont raison toutes les deux, et le mot de cette dernière : « Je l'ai aidé dans ses affaires », en dit assez. Bref, voici les faits : les deux prévenues ont été arrêtées au marché du Temple, offrant en venant des pièces de ruban. Interpellées sur l'origine de ces marchandises, elles ont donné diverses explications dont la fausseté a été au-

sitôt établie, et, en fin de compte, il a été reconnu que ces rubans avaient été volés par le trotteur dans le magasin d'un marchand chez lequel sa patronne l'avait envoyé acheter quelque chose.

Il a déclaré nettement et avec persistance qu'il avait commis ces vols à l'instigation de la veuve Carré, laquelle, aussi gourmande que coquette, l'avait également poussé à voler des bouteilles de sirop et un flacon de conserves d'ananas. Celle-ci nie énergiquement.

M^e Edmond Fontaine, avocat, présente la défense de Juy et de sa sœur.

« Ils sont trois contre moi, s'écrie la veuve Carré qui n'a pas d'avocat, comment voulez-vous que je me défende? Je demande la remise à huitaine, et j'ai un avocat qui répondra pour moi. »

M. le président : Le fait est bien simple : vous étiez avec la femme Guise, au marché du Temple, à vendre les rubans? La prévenue : J'y étais, oui, comme sa domestique; moi, je ne savais pas ce qu'elle faisait, ça ne me regardait pas.

M. le président : Tout à l'heure vous disiez que vous étiez son amie? La prévenue : Amie et domestique.

Le Tribunal condamne la veuve Carré à six mois de prison, la veuve Guise à quatre mois et le jeune Juy à trois mois.

Amand avait confié à Vanderberghe la Jeune-Palmyre; confiance bien mal placée, hélas! car, si l'on en croit le premier, Vanderberghe aurait fait par en dessous une ouverture à la Jeune-Palmyre, qui, par suite, a été très avariée, et le charbon de terre qu'elle portait aussi.

Le bateau ainsi nommé avait pris ce charbon à Charlevoix et devait le porter à Paris, sous la conduite de l'individu en question, auquel Amand avait, en outre, remis 1,700 fr. pour les frais de voyage.

Le 27 juillet, le propriétaire de la Jeune-Palmyre reçoit une lettre de Vanderberghe, lui annonçant que, dans la nuit du 22 au 23, elle a sombré. Il accourt à Saint-Denis, où le malheur avait eu lieu, afin de coopérer au sauvetage. Il demande d'abord au conducteur une reddition de ses comptes; suivant M. Amand, il devait rester à cet homme, sur ses 1,700 fr., environ 300 fr. Vanderberghe répond assez cavalierement que la Jeune-Palmyre ayant coulé, il ne doit pas de comptes; que, du reste, sur 300 fr., il y a, dans un coffre placé dans la cabine, laquelle est au fond de l'eau, un billet de banque de 200 fr.

Le bateau remis à flot, on cherche dans la cabine, on y trouve le coffre, mais vide. Amand alors se renseigne et apprend que Vanderberghe a déposé une somme de 100 fr. chez un marchand de vin de Saint-Denis qu'on lui désigne. Il court chez le marchand de vin, qui lui dit que le dépositaire des 100 fr. les a repris presque aussitôt. Amand revient au conducteur de la Jeune-Palmyre et exige de lui au moins la remise des 100 fr. en question, ce qui lui est très nettement refusé. Il le menace alors de le faire arrêter. « Fais-moi mettre en prison si tu veux », répond Vanderberghe, « mais tâche que ce soit pour toute ma vie; sinon, une fois sorti, je te brûle la cervelle un jour ou l'autre. »

Voilà ce que vient raconter aujourd'hui M. Amand au Tribunal correctionnel, devant lequel comparait Vanderberghe sous prévention d'abus de confiance.

Pendant qu'on était allé chercher la garde pour arrêter cet homme, et que je le gardais à vue, dit le plaignant, il a tiré son couteau et m'en a menacé, en sorte que j'ai été obligé de le laisser s'enfuir.

M. Amand déclare que le prévenu n'a pas payé en route les frais de ballage et de pilotage; une compagnie réclame 175 fr. Il pense que Vanderberghe a dissipé une grande partie de l'argent qui lui avait été confié en débauches et dans de mauvais lieux, et il reste convaincu, quoique sans preuve, que c'est pour cacher cette dissipation et échapper à une reddition de comptes, qu'il a fait volontairement sombrer la Jeune-Palmyre.

Le prévenu nie qu'il soit la cause du sinistre; il prétend avoir dépensé en frais de voyage l'argent que le plaignant lui a confié, sauf 60 fr. qui lui restaient et qu'il a offerts; il dit que c'était pour calmer la colère de M. Amand qu'il lui a déclaré qu'un billet de 200 fr. était resté dans le coffre, et quant à la menace de lui brûler la cervelle, il soutient qu'il ne l'a pas faite, mais qu'il a dit : « Si vous me faisiez mettre en prison, je me brûlerais la cervelle. » Comme on le pense bien, ces explications n'ont eu aucun succès, et le Tribunal l'a condamné à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le Journal de Lot-et-Garonne : « Un accident d'une haute gravité a eu lieu sur le chemin de fer de Bordeaux à Cette; le train omnibus n° 32, se dirigeant de Toulouse à Bordeaux et parti d'Agen vers midi, avec vingt minutes environ de retard, a déraillé entre les stations de Pourcie et de Port-Sainte-Marie, au-dessous du village de Clermont.

« La machine, après avoir labouré le sol sur une longueur de 100 mètres, est allée s'enfoncer dans un des talus qui bordent la voie; le tender a été rejeté de l'autre côté, les wagons de bagages ont été broyés et plusieurs wagons de voyageurs endommagés.

« Le mécanicien qui montait la machine a été jeté dans le champ vois sans autre mal qu'une forte secousse; mais le chef de train, qui se trouvait dans un wagon de bagage, a été tué raide, et deux autres employés, le garde-frein et le chauffeur, ont été assez grièvement blessés. Deux voyageurs seulement ont eu de légères contusions.

« Les secours ont été rapides; les blessés ont été portés à l'hospice de Port-Sainte-Marie, où les premiers soins leur ont été donnés, et un wagon de secours parti de la gare d'Agen avec trois médecins, les docteurs Bibal, Salse et Labesque, a été bientôt rendu sur le lieu du sinistre. M. le préfet, le commandant de gendarmerie, le maire d'Agen, s'y sont également transportés avec les autorités judiciaires chargées de procéder à l'instruction et de rechercher les causes de l'accident, qui nous sont encore complètement inconnues.

« On travaille activement à débayer la voie, et, à l'heure où nous écrivons, la circulation doit être complètement rétablie. »

— **INDRE-ET-LOIRE.** — Un incendie a éclaté, dans la nuit de samedi à dimanche, au moulin de la Roche, appartenant à M. Chevauché, le même qui a déjà eu à souffrir d'un fait de même nature en 1853, si nos souvenirs sont fidèles. Voici les détails qui nous sont parvenus au sujet de ce triste événement :

Le feu s'est déclaré, vers dix heures du soir, dans la halle aux écorces, vaste bâtiment de 80 mètres de longueur sur 10 de largeur. Quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix fagots, appartenant à divers tanneurs de Châteaurenault, notamment à MM. Sornet, Brette-Pellican et Chauveau, s'y trouvaient contenus. A dix heures trois quarts, instant la proie de l'incendie. A dix heures trois quarts, la toiture s'éroulait; le feu s'élançait par cette ouverture, et les flammes battaient à plus de trente mètres du bâtiment incendié. Déjà le toit du moulin à tan, qui n'en est distant que de quatorze mètres, commençait à

prendre feu; et les personnes présentes étaient en trop petit nombre pour le préserver. Mais les cris : « Au feu ! » retentissaient de tous parts dans la campagne. Les gendarmes de Châteaurenault accoururent; les pompiers arrivèrent également, suivis d'un grand nombre de personnes. On put alors faire fonctionner deux pompes; mais tous les efforts durent se réduire à sauver le moulin. La halle et tout son contenu ne formaient plus qu'un monceau de cendres.

Le bâtiment incendié était assuré pour une somme de 12,000 fr.; et quant aux écorces, également assurées, la perte est évaluée à 65,000 fr.

On ignore jusqu'ici les causes de ce sinistre.

(Journal d'Indre-et-Loire.)

— **SEINE-ET-OISE (Saint-Germain).** — Lundi dernier, un incendie s'est manifesté dans la maison du sieur Brugère, avenue des Loges, 43. Deux travées de la toiture d'un bâtiment couvert en ardoises ont été subitement envahies par le feu. Sous les ordres de M. le commissaire de police, de M. le juge de paix et de la gendarmerie, une chaîne a été formée sur-le-champ pour alimenter les pompes de la ville. Malgré les efforts d'une partie des habitants de Saint-Germain, de détachements de la garnison, et surtout de la compagnie de pompiers, le dommage s'éleva à plus de 6,000 fr. Le bâtiment et le mobilier sont assurés.

Ce sinistre est attribué à l'imprudence.

— (Saint-Ouen-l'Aumône). — Les habitants de cette commune ont été, la semaine dernière, témoins d'un accident qui aurait eu des conséquences déplorables sans le dévouement de deux hommes courageux que le hasard de la promenade avait amenés dans cette localité. Un bateau de Paris, la Josephine, traîné par des chevaux de halage, allait entrer dans l'écluse de Poitovise, quand une cause accidentelle détermina la chute du sieur Boucher, propriétaire dudit bateau, qui le conduisait en ce moment. Il venait de tomber entre l'un des bords du bateau et le quai; sa situation était d'autant plus grave qu'on avait lancés les chevaux et que le bateau couvrait rapidement sur son erre, l'arrière se rapprochant du quai d'une manière sensible.

Le malheureux allait être broyé infailliblement, et déjà les spectateurs poussaient des cris d'horreur, lorsque le sieur Faivre, chef d'écluse du quai de la Monnaie à Paris, qui avait été témoin de l'accident, de la rive opposée, s'élança sur le bateau sans calculer la distance de 2 mètres 50 qu'il en séparait, gagna l'autre bord et se jeta dans l'étrait espace où le sieur Boucher s'était laissé tomber. S'adressant alors ce dernier d'un bras vigoureux, il s'arc-bouta des pieds contre le mur du quai afin de repousser du dos le bateau qui menaçait de l'écraser tous les deux. Trois fois il lui fallut céder à l'impulsion du bateau, trois fois il se releva les épaules meurtries, mais soutenant toujours son fardeau.

Enfin, sous un suprême effort, le bateau s'écarta un peu; à ce moment, le sieur Faivre était rejoint par son compagnon de promenade, le sieur Lavocat, porte-aigle du 22^e bataillon de la garde nationale, qui eut bientôt utilisé ses efforts aux siens. Un instant après, les trois hommes pouvaient, en s'effaçant au pied du quai, voir glisser le bateau devant eux à une distance moins rapprochée.

Le sieur Faivre et son compagnon se sont dérobés avec peine aux témoignages de reconnaissance de celui qu'ils venaient d'arracher à une mort certaine et aux félicitations des témoins de leur belle conduite.

(Concorde.)

— **EURE.** — On lit dans le Journal de Rouen : « Nous avons à enregistrer plusieurs incendies qui ont éclaté sur divers points du département de l'Eure dans la journée du 12 septembre.

« A Tourville (canton d'Amfreville), le feu a pris dans un bâtiment à usage de fournil, appartenant au sieur Godet, cultivateur. Tout a été consommé en peu d'instants et sans qu'il fût possible de porter secours. Le four seul est resté. Comme on y avait ent la veille, on suppose que le feu se sera communiqué au grenier par quelque fissure de la cheminée. La perte est de 350 fr. environ.

« Le même jour, sur les onze heures du soir, un incendie éclatait à Vesly (Gisors), dans un bâtiment servant d'habitation et occupé par deux locataires, les sieurs Beusseville, cantonnier, et Chevaller, journalier.

« Les pompiers, accourus aux premiers cris d'alarme, ont pu se rendre maîtres du feu. A la suite d'une enquête ouverte sur cet accident, M. le juge de paix a fait arrêter et déposer provisoirement dans la prison de Gisors un des locataires et sa femme, que des présomptions graves signalent à la vindicte publique.

« Un incendie considérable consumait enfin, dans la nuit du 12 au 13 septembre, deux bâtiments et une grande quantité de blé appartenant au sieur Vallée, cultivateur à Bosc Robert (canton de Beaumesnil).

« Quand on s'est aperçu du feu, il avait fait déjà des progrès rapides, et, en l'absence de pompes, on n'avait fait aucun effort pour combattre le fléau, qui sévissait encore quand la gendarmerie de Beaumesnil est arrivée le lendemain sur le lieu du sinistre avec les pompiers de La Barre. A six heures du soir, le 14, on était maître du feu, qui avait détruit une grange pleine de grains, un bâtiment à divers usages et une meule de 1,500 gerbes de blé. La grange contenait, en outre, 9,300 gerbes, plus une certaine quantité de seigle.

« La perte est estimée à près de 20,000 fr. La cause de ce dernier sinistre est inconnue. »

INSERCTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 avril 1857.

Le nommé *Hortense Gallé*, âgée de vingt deux ans, née à Beverel (Belgique), ayant demeuré rue du Faubourg-Saint-Denis, 135, hôtel de Bruxelles (absence), déclarée coupable d'avoir, en mai 1856, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamnée par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147 et 148 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 avril 1857.

Le nommé *Pierre Gevel*, dit *Romain Blyan*, dit *Brahanc*, âgé de trente-trois ans, né à Audenardes (Belgique), ayant demeuré rue du Faubourg-Saint-Denis, 133, hôtel de Bruxelles, profession de négociant (absence), déclaré coupable de s'être, en mai 1856, à Paris, rendu complice du crime de faux en écriture de commerce, en donnant à son auteur des instructions pour le commettre, et en l'aider et l'assistant avec connaissance dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des art. 59, 60, 147, 148, 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 avril 1857.

Le nommé *Léon-Achille-Louis Bugros de la Châtellère*, âgé de vingt-sept ans, né à Vieille-Maison (Loire), ayant demeuré rue de Miromesnil, 21, profession de lieutenant de cavalerie (absence), déclaré coupable d'avoir, en 1855, à Paris, commis les crimes de faux en écriture fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 avril 1857.

Le nommé *Jean-Daniel Hugel*, âgé de trente-cinq ans, né à Strasbourg (Bas-Rhin), ayant demeuré rue de Rochechouart, 32, profession de domestique (absence), déclaré coupable d'avoir, en 1856, à Paris, commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à six ans de réclusion et 100 francs d'amende, en vertu des art. 150, 154, 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 avril 1857.

Le nommé *Geoffroy dit Benon dit Etienne*, âgé de trente-six ans, ayant demeuré rue de Stockholm, 10 (absence), profession de commis épicier, déclaré coupable de s'être, en 1855, rendu complice du crime de banqueroute frauduleuse commis par une commerçante faillie, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur dudit crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, et en recéant sciemment dans l'intérêt dudit auteur, des objets mobiliers et des marchandises faisant partie de l'actif de ladite faillite, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu des articles 391, 393, 60, 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 avril 1857.

Le nommé *Hippolyte Delmotte*, âgé de vingt ans, ayant demeuré rue St. Sébastien, 59 (absence), profession d'ouvrier chapelier, déclaré coupable d'avoir en 1856, à Paris, commis un vol à l'aide d'effraction, dans la maison habitée et au préjudice du sieur Louin, dont il était alors le commis, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des art. 381 et 381, n° 4, du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef, Lor.

M. Gustave Planche est mort hier, à cinq heures du soir, à la maison de santé Dubois, des suites de la maladie dont il souffrait depuis quelques mois. M. Planche était âgé de quarante-neuf ans. Pendant toute la durée de sa maladie, le savant critique a reçu les témoignages de sympathie des représentants les plus éminents de l'art et de la littérature.

Ses obsèques auront lieu le lundi 21 septembre. Le service funèbre se fera en l'église Saint-Laurent, à neuf heures très précises du matin. On se réunira à la Maison municipale de santé, rue du Faubourg-St-Denis, 110. La famille prie les amis de M. Gustave Planche de considérer le présent avis comme une invitation.

Par décret impérial, en date du 29 août 1857, M. Pierre-Emile Lecoq a été nommé aux fonctions de commissaire-priseur au département de la Seine, en remplacement et sur la présentation de M. Tillionbois de Valléuil, démissionnaire.

Bourse de Paris du 19 Septembre 1857.

3 9/10 Au comptant, D^{re} c. 67 20. — Hausse « 20 c.
Fin courant, — 67 15. — Sans chang.

4 1/2 Au comptant, D^{re} c. 91 50. — Baisse « 25 c.
Fin courant, — 91. — Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

BONDS DE LA VILLE, ETC.		VALEURS DIVERSES.	
3 0/0	du 22 déc. .. 67 20	Act. de la Banque ..	— Canal de Bourgne.
3 0/0	(Emprunt) .. —	Crédit foncier ..	—
	Dito 1856 .. —	Société gén. mobil. .	865 —
	Dito 1857 .. —	Comptoir national ..	—
	Dito 1858 .. —	FONDS ÉTRANGERS.	
	Dito 1859 .. —	Napl. (G. Roisch) ..	90 —
	Dito 1860 .. —	Emp. Piém. 1856 ..	90 —
	Dito 1861 .. —	— Oblig. 1853 ..	40 —
	Dito 1862 .. —	— Dito, Dette ext. ..	37 1/2
	Dito 1863 .. —	— Dito, Dette int. ..	86 3/4
	Dito 1864 .. —	— Nouv. 3 0/0 Diff. .	86 3/4
	Dito 1865 .. —	Rome, 3 0/0 ..	86 3/4
	Dito 1866 .. —	Turquie (emp. 1854). .	442 50
	Dito 1867 .. —	A TERME.	
	Dito 1868 .. —	Gours.	Plus bas. Plus haut.
	Dito 1869 .. —	3 0/0 ..	67 — 67 25 67 — 67 15
	Dito 1870 .. —	3 0/0 (Emprunt) ..	— 91 — 91 50 91 — 91 —
	Dito 1871 .. —	4 1/2 0/0 1852 ..	— 91 — 91 50 91 — 91 —
	Dito 1872 .. —	4 1/2 0/0 (Emprunt) ..	— 91 — 91 50 91 — 91 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans ..	1380	Bordeaux à La Teste ..	—
Nord ..	875	Lyon à Genève ..	675
Chem. de l'Est (anc.)	690	St-Ramb. à Grenoble ..	530
(nouv.)	665	Ardennes et l'Oise ..	—
Paris à Lyon ..	—	Gratiessac à Beziers ..	430
Lyon à la Méditerr. .	—	Société autrichienne ..	635
Midi ..	697 50	Central-Suisse ..	—
Ouest ..	712 50	Victor-Emmanuel ..	490
Gr. central de France.	610	Ouest de la Suisse ..	450

Au Théâtre-impérial du Cirque, pour les représentations de Rouvrière, le Roi Léar, on attendait l'arrivé du drame dans lequel doit reparaitre Bocage, le digne émule de nos plus grands maîtres. On parle beaucoup d'un ballet très brillant composé pour cet ouvrage et dont l'exécution sera confiée à des sujets d'un talent distingué. Enfin, rien ne sera négligé pour donner à l'œuvre de M. Paul Foucher tout l'éclat qu

